

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

Annexe au procès-verbal de la séance du 8 juin 1972.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1), sur la proposition de loi, ADOPTÉE AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, EN DEUXIÈME LECTURE, tendant à amender l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967 relative aux sociétés coopératives agricoles, à leurs unions, à leurs fédérations, aux sociétés d'intérêt collectif agricole et aux sociétés mixtes d'intérêt agricole,

Par M. Octave BAJEUX,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, président ; Joseph Yvon, Paul Mistral, Michel Chauty, Raymond Brun, vice-présidents ; Joseph Voyant, Fernand Chatelain, Joseph Beaujannot, Jean-Marie Bouloux, secrétaires ; Charles Alliès, Octave Bajoux, André Barroux, Aimé Bergeal, Auguste Billiemaz, Maurice Blin, Georges Bonnet, Pierre Bouneau, Amédée Bouquerel, Robert Bouvard, Marcel Brégégère, Pierre Brousse, Albert Chavanac, Jean Cluzel, Francisque Collomb, Jacques Coudert, Maurice Coutrot, Pierre Croze, Georges Dardel, Léon David, Roger Delagnes, Henri Desseigne, Hector Du Bois, Charles Durand, Emile Durieux, François Duval, Fernand Esseul, Jean Filippi, Jean Francou, Marcel Gargar, Lucien Gautier, Victor Golvan, Léon-Jean Grégory, Paul Guillaumot, Alfred Isautier, Maxime Javelly, Alfred Kieffer, Pierre Labonde, Maurice Lalloy, Robert Laucournet, Marcel Lucotte, Pierre Maille, Paul Malassagne, Pierre Marzin, Louis Orvoen, Gaston Pams, Paul Pelleray, Albert Pen, Raoul Perpère, André Picard, Jules Pinsard, Jean-François Pintat, Auguste Pinton, Henri Prêtre, Maurice Sambron, Guy Schmaus, Michel Sordel, Raoul Vadepied, Amédée Valeau, Jacques Verneuil, Charles Zwickert.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1^{re} lecture, 1063, 2060 et in-8° 504.
2^e lecture, 2284, 2338 et in-8° 586.

Sénat : 1^{re} lecture, 38 (rectifié), 161 et in-8° 72 (1971-1972).
2^e lecture, 223.

Coopératives agricoles. — Crédit agricole - Mutualité agricole - Sociétés d'intérêt collectif agricole (S. I. C. A.) - Code rural - Code général des impôts.

Mesdames, Messieurs,

Dans sa séance du 25 mai 1972, l'Assemblée Nationale a examiné, en deuxième lecture, la proposition de loi relative aux sociétés coopératives agricoles qui avait fait l'objet de nombreuses et importantes modifications de la part du Sénat, en première lecture.

Au terme du débat de l'Assemblée Nationale, un seul article, l'article 11, reste en discussion, ce qui signifie que nos collègues députés se sont ralliés à tous les amendements, au nombre d'une trentaine, que nous avons adoptés. Ce fait mérite d'être souligné car il montre combien l'Assemblée Nationale a su apprécier le bien-fondé et le sérieux du texte amendé par le Sénat dont les travaux sont plus utiles que certains le laissent parfois entendre.

En ce qui concerne l'article 11, l'accord n'ayant pu se faire entre le Gouvernement et le Sénat, celui-ci avait été conduit, sur une demande de vote bloqué, à rejeter le texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture, relatif au problème des prises de participation des coopératives. Notre fermeté sur ce point aura eu le mérite d'amener le Gouvernement à reconsidérer la question et à permettre à l'Assemblée Nationale, mieux informée, de ne pas rétablir le texte si discutable qu'elle avait adopté en première lecture.

Votre commission tient, à cet égard, à rendre hommage au Ministre de l'Agriculture qui, conformément aux engagements qu'il avait pris devant le Sénat, s'est efforcé, après des entretiens avec les dirigeants professionnels, de trouver une solution de compromis acceptable par les uns et par les autres.

Cet amendement du Gouvernement, adopté sans modification par l'Assemblée Nationale, comporte cinq paragraphes :

A. — *Les paragraphes I et II* relatifs, l'un à la pondération des voix à l'assemblée générale, et l'autre à la rémunération des administrateurs, ont été adoptés par l'Assemblée Nationale dans

la rédaction même que le Sénat avait approuvée avant de repousser l'ensemble de l'article. Ces paragraphes n'appellent donc pas d'observations particulières.

B. — *Le paragraphe III* fixe la limite de la dérogation possible à la règle de l'exclusivisme : les opérations qu'une coopérative pourra effectuer avec des tiers non coopérateurs ne pourront dépasser 20 % de son chiffre d'affaires annuel. Il s'agit d'un compromis qui avait été accepté par le Sénat et l'on ne peut que se féliciter de voir l'Assemblée Nationale s'y rallier à son tour.

Seule une nuance distingue le texte de l'Assemblée Nationale de celui du Sénat. Alors que, pour nous, les 20 % étaient calculés sur le volume des opérations effectuées par la coopérative, pour l'Assemblée Nationale, ils le sont sur le chiffre d'affaires réalisé. Il n'en résultera dans la pratique aucune différence lorsqu'il s'agira d'une coopérative dont les sociétaires sont situés en aval, comme c'est le cas avec une coopérative d'approvisionnement, par exemple. Il n'en sera pas de même, par contre, lorsque les sociétaires sont situés en amont, tels par exemple ceux des coopératives laitières. Mais il s'agit là d'une question mineure et votre commission vous propose d'adopter sans modification le texte de l'Assemblée Nationale.

C. — S'agissant toujours des opérations effectuées par des coopératives avec des tiers, *le paragraphe IV* précise qu'elles feront l'objet d'une comptabilité spéciale et que les excédents d'exploitation en provenant seront portés à une réserve spéciale indisponible. Il n'appelle pas d'observation, puisqu'il reprend intégralement les dispositions déjà votées en première lecture.

D. — L'innovation et le compromis résident essentiellement dans *le paragraphe V* qui traite des prises de participation.

En première lecture, l'Assemblée Nationale avait adopté un amendement qui visait à la fois les opérations qu'une coopérative fait elle-même directement avec des tiers non sociétaires et les opérations qu'effectuent, avec des tiers, les personnes morales dans lesquelles la coopérative a pris une participation.

Ce texte était obscur et pratiquement inapplicable. Il confondait, en effet, deux situations nettement distinctes : les opérations avec les tiers qui constituent une dérogation à la règle de l'exclusivisme et les participations dans les sociétés commerciales dont l'objet

est tout différent puisqu'il s'agit par là, pour les coopératives agricoles, de faciliter la commercialisation ou la transformation des produits qu'elles collectent.

Cette disposition aurait eu pour résultat d'entraver la collaboration interprofessionnelle entre les entreprises du secteur coopératif et celles du secteur non coopératif, collaboration qu'il est au contraire indispensable d'encourager pour éviter notamment un gaspillage dans les investissements.

C'est pourquoi votre Commission des Affaires économiques et du Plan vous avait proposé la suppression de cet amendement qui avait réuni contre lui l'unanimité des organisations professionnelles, et le Sénat s'était prononcé clairement pour la liberté des participations en rejetant massivement l'ensemble de l'article 11, à la suite d'une demande de vote bloqué par le Gouvernement.

Quelle est alors la solution qui nous est maintenant proposée par l'Assemblée Nationale qui, au paragraphe V de l'article 11, a adopté un amendement présenté par le Gouvernement ?

Tout d'abord, ce nouveau texte fait droit à notre demande, en distinguant clairement le problème de l'exclusivisme et celui des participations. Le premier fait, en effet, l'objet des paragraphes III et IV, tandis que le paragraphe V est consacré exclusivement au problème des participations. C'est un premier point important qui écarte toute confusion et que votre commission ne peut qu'approuver.

En second lieu, la thèse du Sénat, favorable à la liberté des participations, est reconnue mais elle est assortie de deux contrôles dont l'un s'exerce *a priori* et l'autre *a posteriori*. Le Gouvernement estime, en effet, nécessaire de prévoir deux « garde-fous » afin que la coopérative conserve son caractère propre.

1° *Le contrôle a priori.*

Le contrôle *a priori* s'exprime sous la forme d'une autorisation visée à l'*alinéa premier* du paragraphe V. Comme les participations sont en principe libres, l'autorisation n'est prévue qu'à titre exceptionnel, pour les seules participations qu'une coopérative ou une union envisagerait de prendre dans une personne morale dont l'activité principale ne serait pas identique à l'activité de la coopérative ou ne serait pas complémentaire de cette activité.

Votre commission estime que cette disposition est raisonnable. Il ne serait pas normal d'admettre qu'une coopérative puisse prendre de plein droit des participations dans n'importe quelles sociétés, y compris dans celles dont l'objet social n'aurait rien à voir avec celui de la coopérative.

Précisons que le texte parle d'autorisation et non pas d'interdiction. Il est donc possible qu'une participation soit autorisée, même si elle est prise dans une société dont l'activité n'est ni identique à celle de la coopérative, ni complémentaire de celle-ci. Lors du débat à l'Assemblée Nationale le 25 mai, le Ministre de l'Agriculture a cité notamment le cas où la participation se révélerait « nécessaire à l'équilibre économique d'une région ».

Il est toutefois un point sur lequel votre commission souhaite obtenir du Gouvernement certaines précisions. Pour établir si l'autorisation est nécessaire, le texte fait référence à « l'activité principale » de la personne morale dans laquelle une coopérative prend une participation. Or cette expression est de nature à susciter des difficultés d'interprétation, notamment sur le point de savoir si la prise de participation relève du régime de l'autorisation préalable ou du contrôle *a posteriori*.

Ce sera le cas assez fréquemment lorsqu'une coopérative laitière par exemple prendra une participation dans une société de distribution ; de telles sociétés se caractérisent en effet actuellement par leur déspecialisation et l'activité « produits laitiers » n'est pas nécessairement l'activité « principale » alors qu'elle est sans aucun doute complémentaire de l'activité de la coopérative.

Comme le terme « principale » n'apporte rien pour apprécier l'identité ou la complémentarité de l'activité, il est apparu préférable à votre commission d'en proposer la suppression par voie d'amendement, afin d'écartier toutes difficultés d'interprétation.

2° Le contrôle *a posteriori*.

Ce contrôle est prévu au *deuxième alinéa* du paragraphe V qui est ainsi libellé : « Dans tous les cas, les prises de participation sont communiquées par la société coopérative ou union intéressée à l'autorité qui a prononcé son agrément ; celle-ci s'assure que ces opérations ne dénaturent pas le caractère coopératif de la société en cause ».

Votre commission est évidemment d'accord sur le fond du texte car on ne peut accepter qu'une participation vienne dénaturer le caractère coopératif. Mais le texte eût sans doute gagné à être plus précis.

Le Ministre de l'Agriculture a déclaré à l'Assemblée Nationale: « On devra s'assurer que la loi est respectée ». Bien sûr, et sans doute a-t-il voulu dire que la loi doit être respectée non seulement dans sa lettre mais dans son esprit et que pourrait être remise en question la participation qui ferait perdre à la coopérative son caractère propre, sa nature spécifique. Pour votre commission, il ne pourrait en être ainsi que dans des cas vraiment exceptionnels.

M. Cointat a visé les coopératives qui joueraient le rôle de « holding » en déclarant: « Il est certain qu'une coopérative qui ferait 95 à 99 % de son chiffre d'affaires uniquement par ses filiales ne serait plus une coopérative mais un holding ! » Cette déclaration appelle plusieurs observations de la part de votre commission.

Il convient de rappeler tout d'abord que la société « holding » est une société mère qui n'exerce aucune activité de nature industrielle ou commerciale; son rôle est exclusivement financier et consiste à gérer les multiples participations que le holding possède dans diverses sociétés. Nous ne pensons pas qu'une coopérative agricole puisse devenir effectivement une coopérative holding, mais si cette éventualité venait à se produire, votre commission est d'accord avec le Gouvernement pour reconnaître qu'une telle société se mettrait hors du statut coopératif.

D'autre part, il faut signaler que certaines coopératives, notamment des coopératives laitières pour l'écoulement des produits frais, du lait de consommation et du beurre, ont confié la commercialisation à une société ou à une S. I. C. A. qui assure donc l'essentiel de ses ventes, c'est-à-dire de son chiffre d'affaires. Il n'y a là rien qui puisse dénaturer le caractère coopératif. Or, de tels cas seraient visés par la déclaration du ministre, si nous la prenions à la lettre, car il y est fait référence au « chiffre d'affaires ». Nous voulons croire que dans la pensée de son auteur, il s'agit non pas du « chiffre d'affaires » mais de « l'activité » de la coopérative.

Le troisième et dernier alinéa du paragraphe V stipule qu'un décret fixera les conditions d'application des dispositions qui précèdent.

Le Ministre de l'Agriculture a notamment précisé qu'il serait prévu, dans le décret, la constitution d'une commission paritaire composée de représentants de l'administration et de représentants des organisations professionnelles intéressées. Cette commission donnerait son avis sur toutes les demandes dont elle serait saisie. Toutefois, pour alléger la procédure, il serait entendu que chaque fois que la commission autoriserait, par décision unanime, une prise de participation, le procès-verbal de la réunion tiendrait lieu de décision ministérielle.

Quant au fond, il ne saurait être évidemment question, selon votre commission, que le décret revienne d'une manière ou d'une autre à des limitations d'ordre quantitatif car une telle disposition serait manifestement contraire à la volonté clairement exprimée par le Parlement ainsi qu'aux déclarations du Gouvernement pour qui les « garde-fous » sont constitués par des limitations d'ordre qualitatif. *Votre commission demande au Gouvernement de bien vouloir confirmer son adhésion à ce principe.*

Enfin, il est apparu hautement souhaitable que les organisations professionnelles intéressées soient obligatoirement consultées lors de la préparation du décret, afin d'éviter tout malentendu. Un amendement vous est présenté à cette fin.

*
* *

Sous le bénéfice de ces observations et sous réserve des assurances qui pourront être données par le Gouvernement, votre commission vous propose d'adopter la proposition de loi, votée par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Art. 11.

Amendement : A la troisième ligne du deuxième alinéa du paragraphe V de cet article, supprimer le mot :

... principale...

(Le reste sans changement.)

Amendement : Au début du quatrième alinéa du paragraphe V de cet article, après les mots :

un décret...

ajouter les mots :

..., pris après consultation des organisations professionnelles intéressées,...

PROPOSITION DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture [1].)

TITRE PREMIER

Réévaluation des bilans des sociétés coopératives agricoles et de leurs unions.

SECTION PREMIÈRE

. Suppression conforme.

Articles Premier à 4.

. Suppression conforme.

SECTION II

Utilisation des réserves de réévaluation des bilans.

Art. 5.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

I. — Les réserves de réévaluation des bilans doivent servir, en premier lieu, à amortir les pertes sociales et à combler les insuffisances d'amortissement afférentes aux bilans réévalués.

Le montant total des subventions reçues de l'Etat, de collectivités publiques ou d'établissements publics est porté à une réserve indisponible spéciale.

(1) Les articles pour lesquels l'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté un texte identique figurent en petits caractères dans le dispositif. Ils ne sont rappelés que pour mémoire et ne peuvent plus être remis en cause (art. 42 du Règlement).

II. — En second lieu, les réserves de réévaluation peuvent être incorporées au capital social par décision de l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de revaloriser les parts sociales. Cette décision ne pourra être prise qu'après présentation à l'assemblée générale extraordinaire d'un rapport spécial de revision établi par un organisme agréé en application des dispositions de l'article 11 de l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967.

En cas de revalorisation des parts sociales, celle-ci sera effectuée dans la limite du barème en vigueur fixant le taux de majoration applicable aux rentes viagères.

Le reliquat de ces réserves constitue une réserve libre d'affectation.

L'incorporation au capital social de tout ou partie de la réserve de réévaluation n'est assujettie qu'à un droit fixe de 80 F si l'acte la constatant est présenté à la formalité de l'enregistrement avant le 1^{er} janvier 1975.

Art. 6.

. Suppression conforme.

Art. 7.

. Suppression conforme.

TITRE II

Modification des dispositions de l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967 relatives à la coopération agricole.

Art. 8.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

L'article premier de l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article premier.* — I. — Les sociétés coopératives agricoles ont pour objet l'utilisation en commun par des agriculteurs de tous moyens propres à faciliter ou à développer leur activité économique, à améliorer ou à accroître les résultats de cette activité.

« Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions forment une catégorie spéciale de sociétés, distinctes des sociétés civiles et des sociétés commerciales. Elles ont la personnalité morale et la pleine capacité.

« Les sociétés coopératives agricoles peuvent se grouper en unions de coopératives agricoles. Sauf stipulation expresse contraire, ces unions sont soumises aux mêmes dispositions que les sociétés coopératives agricoles.

Art. 9.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

L'article 2 de l'ordonnance susvisée n° 67-813 du 26 septembre 1967 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. — I. — Peuvent être associés coopérateurs d'une société coopérative agricole :

« 1° Toute personne physique ou morale ayant la qualité d'agriculteur ou de forestier dans la circonscription de la société coopérative agricole ;

« 2° Toute personne physique ou morale possédant dans cette circonscription des intérêts agricoles qui correspondent à l'objet social de la société coopérative agricole et souscrivant l'engagement d'activité visé à l'article premier, paragraphe III, a, ci-dessus ;

« 3° Tout groupement agricole d'exploitation en commun de la circonscription ;

« 4° Toutes associations et syndicats d'agriculteurs ayant avec la coopérative agricole un objet commun ou connexe ;

« 5° D'autres sociétés coopératives agricoles, unions de ces sociétés et sociétés d'intérêt collectif agricole, alors même que leurs sièges sociaux seraient situés en dehors de la circonscription de la société coopérative agricole.

« II. — Peuvent être associés coopérateurs d'une union de sociétés coopératives agricoles, en sus des sociétés coopératives agricoles et de leurs unions, dans la limite du cinquième des voix à l'assemblée générale, toutes autres personnes morales intéressées par l'activité de l'union. »

Art. 10.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

I. — Le premier alinéa de l'article 3 de l'ordonnance susvisée n° 67-813 du 26 septembre 1967 est remplacé par la disposition suivante :

« La création des sociétés coopératives agricoles et de leurs unions doit être agréée, selon les cas, par arrêté du Ministre de l'Agriculture ou du préfet, dans les conditions fixées par décret. »

II. — Le quatrième alinéa de cet article 3 est remplacé par la disposition suivante :

« L'arrêté du Ministre de l'Agriculture ou du préfet portant refus ou retrait d'agrément est pris, selon le cas, après avis du Conseil supérieur de la coopération agricole ou de Commissions régionales ou départementales dont la composition et les attributions sont fixées par décret. »

Art. 11.

I. — L'article 4 de l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967 est rédigé comme suit :

« Art. 4. — Dans les sociétés coopératives et unions de sociétés coopératives, chaque associé dispose d'une voix à l'assemblée générale.

« Toutefois, les statuts peuvent prévoir une pondération des voix en fonction de l'importance des activités ou de la qualité des engagements de chaque associé au sein de la coopérative, sans que, par le jeu de cette pondération, un même associé puisse disposer dans les coopératives de plus d'un vingtième des voix présentes ou représentées à l'assemblée générale ; dans les unions de coopératives comprenant plus de deux associés, chaque associé ne peut disposer de plus des deux cinquièmes des voix. »

II. — L'article 5 de l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967 est rédigé comme suit :

« Art. 5. — Les administrateurs, les membres des conseils de surveillance et directoires des sociétés coopératives et unions de sociétés coopératives peuvent recevoir une indemnité compensatrice de l'activité consacrée à l'administration de la coopérative. »

III. — Le premier alinéa de l'article 6 de l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967 est rédigé comme suit :

« Lorsque les statuts le prévoient, des tiers non coopérateurs peuvent être admis à bénéficier des services d'une société coopérative agricole ou d'une union, dans la limite de 20 % du chiffre d'affaires annuel. »

IV. — Le second alinéa de cet article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les opérations ainsi effectuées avec des tiers non associés font l'objet d'une comptabilité spéciale.

« Les excédents d'exploitation en provenant ne subissent pas de prélèvement pour l'alimentation de la réserve légale. Ils ne peuvent être ni distribués à titre de ristournes aux associés, ni incorporés au capital social, ni répartis entre les associés à la liquidation de la société ou union. Ils sont portés à une réserve indisponible spéciale, laquelle ne peut être utilisée pour amortir des pertes sociales qu'après épuisement des réserves libres d'affectation autres que la réserve légale ; elle doit être, en ce cas, reconstituée par prélèvement prioritaire sur les excédents ultérieurs subsistant après l'alimentation de la réserve légale. »

V. — Ledit article 6 est complété par les trois derniers alinéas suivants :

« Seules les prises de participation des sociétés coopératives agricoles et de leurs unions dans des personnes morales dont l'activité principale n'est pas identique à l'activité de la société participante ou complémentaire de cette activité sont soumises à autorisation.

« Dans tous les cas, les prises de participations sont communiquées par la société coopérative ou union intéressée à l'autorité qui a prononcé son agrément ; celle-ci s'assure que ces opérations ne dénaturent pas le caractère coopératif de la société en cause.

« Un décret fixera les conditions d'application des deux alinéas précédents. »

Art. 12.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

L'article 7 de l'ordonnance susvisée n° 67-813 du 26 septembre 1967 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 7. — Le capital social des sociétés coopératives agricoles et de leurs unions peut être augmenté, si les statuts de ces sociétés le prévoient, par prélèvement sur des réserves sociales libres d'affectation.

« En cas d'augmentation du capital, celle-ci sera effectuée dans la limite du barème en vigueur fixant le taux de majoration applicable aux rentes viagères.

« Cette augmentation, qui ne pourra intervenir qu'après présentation à l'assemblée générale extraordinaire d'un rapport spécial de revision établi par un organisme agréé en application de l'article 11 ci-après, est cumulable avec celle prévue au titre I^{er} de la loi n° du .

« Les deux opérations cumulées ne peuvent toutefois aboutir à une augmentation du capital social supérieure à celle qui résulterait de l'application du barème visé à l'alinéa 2 ci-dessus.

« L'augmentation de capital donne lieu à majoration de la valeur nominale des parts sociales antérieurement émises ou à distribution de nouvelles parts sociales. »

Art. 13.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

L'article 8 de l'ordonnance susvisée n° 67-813 du 26 septembre 1967 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 8. — Le capital des sociétés coopératives agricoles et de leurs unions peut être augmenté par modification du rapport statutaire résultant des dispositions de l'article premier, paragraphe III, a, ci-dessus.

« Cette décision est prise en assemblée générale extraordinaire réunissant les deux tiers des voix des associés et à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. »

Art. 14.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

L'article 9 de l'ordonnance susvisée n° 67-813 du 26 septembre 1967 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 9. — En cas de dissolution d'une société coopérative ou union de sociétés coopératives, si la liquidation fait apparaître un excédent de l'actif net sur le capital social augmenté, le cas échéant, dans les conditions définies à l'article 7 ci-dessus, la dévolution de cet excédent s'opère suivant les règles ci-après :

« a) La fraction de cet actif net représentative des réserves indisponibles est attribuée soit à des établissements ou œuvres d'intérêt général agricole avec l'assentiment du Ministre de l'Agriculture ou du préfet ou avec l'assentiment des collectivités publiques ou des établissements publics donateurs lorsque cette fraction a résulté de leurs libéralités, soit à d'autres coopératives agricoles ou unions ;

« b) Le surplus de cet actif net peut être réparti entre les associés coopérateurs avec l'assentiment du Ministre de l'Agriculture et du Ministre de l'Economie et des Finances et suivant les modalités prévues aux statuts. »

Art. 15.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

L'article 10 de l'ordonnance susvisée n° 67-813 du 26 septembre 1967 est modifié comme suit :

« Art. 10. — Sous réserve des dispositions de la présente ordonnance, les sociétés coopératives agricoles et leurs unions sont régies par les dispositions de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et du titre III de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés. »

Art. 16.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

A l'article 207-1 du Code général des impôts, modifié par l'article 23 de l'ordonnance susvisée n° 67-813 du 26 septembre 1967, les mots « à la forme civile » sont supprimés.

Art. 17.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

I. — A l'article 1342 du Code général des impôts, modifié par l'article 25-I de l'ordonnance susvisée n° 67-813 du 26 septembre 1967, la mention finale « ... les sociétés coopératives agricoles de céréales à forme civile ainsi que leurs unions revêtant la même forme » est remplacée par « ... les sociétés coopératives agricoles de céréales et leurs unions ».

II. — A l'article 1344 du Code général des impôts, modifié par l'article 25-II de cette ordonnance, la mention finale « ... les sociétés coopératives d'insémination artificielle et d'utilisation de matériel agricole à forme civile ainsi que leurs unions revêtant la même forme » est remplacée par « ... les sociétés coopératives d'insémination artificielle et d'utilisation de matériel agricole et leurs unions ».

Art. 18.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

L'article 26 de l'ordonnance susvisée n° 67-813 du 26 septembre 1967 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 26. — Les actes constatant l'incorporation au capital social de réserves libres d'affectation spéciale sont, jusqu'au 31 décembre 1975 inclus, assujettis au droit d'apport au taux de 1 %. »

Art. 19.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

La section III (art. 12 à 14) de l'ordonnance susvisée n° 67-813 du 26 septembre 1967 est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes :

« Art. 12. — Les statuts de toute société coopérative agricole et de toute union de sociétés coopératives agricoles peuvent autoriser l'admission comme associés non coopérateurs :

- « 1° D'anciens associés coopérateurs ;
- « 2° Des salariés de la coopération agricole ;
- « 3° Des associations, fédérations ou syndicats agricoles ;
- « 4° De la Caisse nationale de Crédit agricole et de ses filiales ;
- « 5°
- « 6° Des caisses mutuelles d'assurance agricole ou de réassurance agricole ;
- « 7° Des chambres régionales ou départementales d'agriculture ;
- « 8° Des organismes de droit privé à caractère professionnel ou interprofessionnel intervenant dans l'orientation des productions agricoles et habilités par leur statut à prendre des participations en capital ;
- « 9° Des groupements d'intérêt économique professionnels ou interprofessionnels à vocation agricole ;
- « 10° De l'Institut de développement industriel.

« Art. 13. — L'importance et la durée de la participation des associés non coopérateurs sont déterminées par les statuts.

« Le capital social des sociétés coopératives agricoles et des unions ayant des associés non coopérateurs est partagé en deux fractions distinguant les apports de fonds des associés coopérateurs et ceux des associés non coopérateurs.

« Les parts des associés non coopérateurs n'ouvrent pas droit aux ristournes annuelles sur les éléments d'activité. Elles donnent droit à un intérêt dont les statuts peuvent fixer le taux à deux points au-dessus de celui des parts des associés coopérateurs ; les statuts peuvent aussi leur accorder une priorité sur les parts des associés coopérateurs pour le service de ces intérêts.

« Les parts des associés non coopérateurs participent à égalité avec les parts des associés coopérateurs aux revalorisations des parts sociales et au partage de l'actif net de liquidation.

« Les associés non coopérateurs répondent des dettes sociales à concurrence seulement de leurs parts.

« Les associés non coopérateurs sont tenus informés de l'évolution des affaires sociales.

« Ils ne peuvent détenir ensemble plus d'un cinquième des voix en assemblée générale, ces voix pouvant être pondérées dans les conditions fixées statutairement. En outre, aucun associé non coopérateur ne peut disposer de plus de 10 % des voix.

« Lorsque la majorité en voix des associés non coopérateurs le demande, la réunion de l'assemblée générale est de droit, dans la limite d'une fois par an.

« Art. 14. — Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions sont administrées par un conseil d'administration élu par l'assemblée générale des associés. Le conseil d'administration désigne son président.

« Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions peuvent décider, statutairement, que leur gestion sera assurée par un directoire placé sous le contrôle d'un conseil de surveillance.

« Lorsque ces sociétés et leurs unions comptent des associés non coopérateurs, ceux-ci doivent être représentés dans le conseil d'administration ou dans le conseil de surveillance. En ce cas, les membres de ces conseils sont respectivement choisis par un collège d'associés non coopérateurs. Un tiers au plus des sièges de ces conseils peut être attribué au collège des associés non coopérateurs.

« Art. 14-1. — Les statuts des sociétés coopératives agricoles et de leurs unions doivent prévoir, pour l'exercice des fonctions d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance, une limite d'âge s'appliquant soit à l'ensemble des administrateurs ou des membres du conseil de surveillance, soit à un pourcentage déterminé d'entre eux.

« A défaut de disposition expresse dans les statuts, le nombre des administrateurs ou des membres du conseil de surveillance ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans ne pourra être supérieur au tiers des administrateurs ou des membres du conseil de surveillance en fonctions.

« Lorsque la limitation statutaire ou légale fixée pour l'âge des administrateurs ou membres du conseil de surveillance est dépassée et à défaut de disposition expresse dans les statuts prévoyant une autre procédure, l'administrateur ou le membre du conseil de surveillance le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

« Pour l'exercice des fonctions de membre du directoire, les statuts doivent également prévoir une limite d'âge qui, à défaut d'une disposition expresse, est fixée à soixante-cinq ans. Lorsqu'un membre du directoire atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

« Toute nomination intervenue en violation des dispositions qui précèdent est nulle. »

Art. 20.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

I. — L'article 550 du Code rural est complété ainsi qu'il suit :

« Les dispositions qui précèdent sont applicables aux membres des conseils de surveillance des sociétés coopératives agricoles ou de leurs unions. »

II. — L'article 551 du Code rural est complété ainsi qu'il suit :

« Les dispositions qui précèdent sont applicables aux membres des directoires des sociétés coopératives agricoles ou de leurs unions.

« Un décret en Conseil d'Etat adaptera au cas des sociétés coopératives agricoles et de leurs unions ayant un directoire et un conseil de surveillance les dispositions de la sous-section II de la section III du chapitre IV du titre premier de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. »

TITRE III

Modification des dispositions de l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967 relatives aux sociétés d'intérêt collectif agricole (S. I. C. A.).

Art. 21.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

L'article 20 de l'ordonnance susvisée n° 67-813 du 26 septembre 1967 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 20. — Les personnes physiques ou morales énumérées à l'article 2, paragraphe premier, de la présente ordonnance doivent disposer de moins des quatre cinquièmes des voix dans les assemblées générales des sociétés d'intérêt collectif agricole constituées postérieurement au 29 septembre 1967.

« Ces sociétés d'intérêt collectif agricole ne peuvent effectuer plus de 50 % des opérations de chaque exercice avec des personnes physiques ou morales autres que leurs associés visés à l'alinéa ci-dessus. »

TITRE IV

Des sociétés coopératives agricoles de caution mutuelle.

Art. 22.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Peuvent être constituées des sociétés coopératives agricoles de caution mutuelle et des unions de ces sociétés ayant pour objet de faciliter le recours au crédit de leurs adhérents.

Art. 23.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

I. — Les dispositions du titre premier, relatif aux sociétés de caution mutuelle, de la loi du 13 mars 1917 sur l'organisation du crédit au petit et au moyen commerce et à la petite et à la moyenne industrie, ainsi que des lois subséquentes, seront adaptées par décret en Conseil d'Etat au cas des sociétés coopératives agricoles de caution mutuelle et de leurs unions en vue de fixer leurs règles d'activité et de les soumettre aux régimes juridique et fiscal de la coopération agricole.

Toutefois, les sociétés coopératives agricoles de caution mutuelle ne seront pas placées sous le contrôle technique et financier de la Chambre syndicale des banques populaires prévu par l'article 2 de la loi du 24 juillet 1929, complétée par l'article premier de l'ordonnance du 20 juin 1945.

II. — Il est ajouté à l'article 617 du Code rural un alinéa 18 ainsi conçu :

« Les sociétés coopératives agricoles de caution mutuelle. »

TITRE V

Dispositions transitoires et diverses.

Art. 24.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Les modalités d'application de la présente loi seront déterminées, en tant que de besoin, par décret en Conseil d'Etat.

Art. 25.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

La date d'entrée en vigueur de la présente loi est fixée au 29 septembre 1972.

Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions existant à la date du 1^{er} octobre 1972 devront, dans un délai de trois ans à compter de cette date, adapter leurs statuts aux dispositions de la présente loi et des décrets qui seront pris pour son application.

Art. 26.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, et notamment les articles 18, 19, 21, 22, 24 et 27 de l'ordonnance susvisée n° 67-813 du 26 septembre 1967.

Art. 27.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Il sera procédé à la codification des textes législatifs concernant les coopératives agricoles, par décret en Conseil d'Etat rendu sur le rapport du Ministre de l'Agriculture et du Ministre chargé de la réforme administrative, après avis de la Commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires.

Ce décret apportera aux textes en vigueur les adaptations de forme rendues nécessaires par le travail de codification à l'exclusion de toute modification de fond.

Il sera procédé tous les ans et dans les mêmes conditions à l'incorporation dans ce Code des textes législatifs en modifiant certaines dispositions sans s'y référer expressément.